



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement  
pris à l'encontre de la société OCEALIA**

**de respecter les prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales qu'elle exploite sur  
la commune de Rouillac (16170) lieu-dit « ZE du lantillon - 491 rue de Boisbreteau » (Rouillac 1)**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R. 512-68 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 10 septembre 1986 donné à monsieur le Directeur de la coopérative agricole de la Charente pour l'exploitation, au lieu-dit « le Lantillon », commune de Rouillac, d'un silo de stockage de céréales d'une capacité de stockage de 9 200 m<sup>3</sup> et dont la puissance installée de l'ensemble des machines est inférieure à 500 kW ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 6 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 17 octobre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2023 ;

**Considérant** que lors de sa visite en date du 17 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- article 1<sup>er</sup>, absence de récépissé de déclaration disponible sur le site ;
- annexe I §1.1.2, absence de justificatif de la réalisation d'une contre-visite suite au contrôle périodique complémentaire réalisé par un organisme agréé au titre de la rubrique 2160 le 23/06/2022, étant précisé par ailleurs la nécessité de faire procéder au contrôle périodique quinquennal au plus tard le 07/11/2023 ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif de désignation par l'exploitant de(s) personne(s) amenée(s) à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s) ;
- annexe I §3.1, absence de justificatif permettant de vérifier que l'agent de collecte appro, amené à assurer la surveillance de l'exploitation du(des) silo(s), a été sensibilisé aux risques particuliers liés à cette activité (incendie, explosion, poussière, permis feu, plan de prévention, ...);
- annexe I §3.2, lacunes dans le dispositif de contrôle de l'accès au site, ne permettant pas d'assurer que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations ;

- annexe I §3.2, absence d'accès depuis le 22/09/2023 au poste haute tension situé dans le périmètre du site et contenant des équipements pour lesquels l'exploitant a la responsabilité de certains contrôles périodiques (contrôle annuel des extincteurs, contrôle thermographique infrarouge des installations électriques); risque de perte de maîtrise de la sécurité des équipements ;
- annexe I §4.4, absence de justificatifs des actions correctives mises en place pour lever les non-conformités mentionnées dans les rapports annuels de vérification des installations électriques établis par l'organisme compétent le 20/03/2023 au titre de la réglementation ICPE et du code du travail ;
- annexe I §4.3, non-conformité des moyens de lutte contre l'incendie permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations du site, notamment :
  - absence d'un justificatif montrant que le poteau incendie valorisé comme moyen en eau du site dispose d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - absence de rapport de contrôle des extincteurs datant de moins d'un an ;

**Considérant** que lors de cette même visite d'inspection il a été constaté :

- absence de déclaration de bénéfice des droits acquis pourtant requise suite aux modifications intervenues depuis la déclaration initiale du 10 avril 1986 ayant donné au récépissé du 10 septembre 1986 susvisé, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement,
- l'absence de déclaration de changement d'exploitant disponible sur le site au profit d'Océalia, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie et d'explosion, et qu'elles constituent des écarts réglementaires qu'il convient de corriger ;

**Considérant** que durant la phase contradictoire via son courrier de réponse daté du 21/12/2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le changement d'exploitant a été acté par la préfecture par courrier du 19/10/2016 ;
- la situation administrative a été actée par la préfecture par récépissé de déclaration du 16/05/2014 ; elle n'a pas évolué depuis sur le volet du stockage de céréales ;
- le contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160 a été réalisé le 07/11/2018 et la contre-visite en 2022 ; un nouveau contrôle a été mené le 19/12/2023 et le rapport est en attente de transmission ;
- les personnes amenées à assurer la surveillance de l'exploitation des silos sont nommément désignées via leur fiche de poste générique ;
- le personnel sera formé courant 2024 aux dangers et inconvénients liés à son activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières ;
- les rapports annuels de vérification des installations électriques établis par un organisme compétent et datant de moins d'un an ont été transmis, ainsi que la teneur du traitement qui en a été fait (détail des actions réalisées et planifiées) ;
- un rapport de contrôle des extincteurs datant de moins d'un an a été transmis ;
- le poteau incendie destiné à alimenter le site en cas d'incendie a un débit conforme (supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h) ;
- le portail d'entrée du site est maintenu fermé ;
- l'exploitant dispose de nouveau de la clé d'accès au poste de transformation HTA et des échanges ont eu lieu avec Enedis pour redéfinir les modalités d'accès à ce poste.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles précités de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé et du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société Océalia, dont le siège social est situé 51 rue Pierre Loti à Cognac, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, dans les délais fixés ci-après, les dispositions mentionnées par le présent arrêté pour ses installations de stockage de céréales situées au lieu-dit « ZE du Lantillon – 491 rue de Boisbretteau » (Rouillac 1) sur la commune de Rouillac (16170).

### Article 2 -

L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

- annexe I §1.1.2 – délai 3 mois, en transmettant un rapport de contrôle périodique établi au titre de la rubrique 2160 datant de moins de 5 ans, en l'accompagnant, le cas échéant, d'un plan d'action avec échéancier destiné à lever les éventuelles non-conformités qu'il mentionne ;
- annexe I §3.1 – délai 1 mois, en procédant à la formation de tout le personnel aux dangers et inconvénients liés à leur activité au sein des silos, et notamment aux risques incendie, explosion et poussières.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Océalia et dont copie sera transmise à :

- Madame le Maire de la commune de Rouillac,
- Monsieur le sous-préfet de Cognac,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie de Rouillac.

Angoulême, le 26 AVR. 2024

P/La Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles JOBART